

**Règlement intérieur de l'école doctorale
de droit et de science politique (ED DSP)
adopté par le conseil de l'école doctorale le 19 octobre 2018**

Textes de référence

- ◆ Vu le décret n° 2016-8 du 6 janvier 2016 portant création de la communauté d'universités et établissements « Université Bretagne Loire » et approbation de ses statuts ;
- ◆ Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 modifié relatif au contrat doctoral ;
- ◆ Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;
- ◆ Vu les conventions d'accréditation et d'association en cours ;
- ◆ Vu la charte du doctorat de l'Université Bretagne Loire et la convention de formation signées par le doctorant et son(ses) directeur(s) de thèse.

Article 1 : Organes de l'école doctorale

L'école doctorale est dotée :

- d'un directeur,
- de six directeurs adjoints,
- d'un bureau,
- d'un conseil.

Le directeur peut proposer au conseil de l'école doctorale de créer des commissions de site ou d'autres commissions. Le conseil de l'école doctorale détermine la composition et les attributions de ces commissions.

Article 2 : Le directeur de l'école doctorale

Le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale et remet chaque année un rapport d'activité au conseil académique de l'Université Bretagne Loire. Ce rapport d'activité est transmis pour attribution par le président de l'Université Bretagne Loire aux chefs des établissements accrédités.

Il veille à la mise en œuvre par l'école doctorale d'une politique d'admission des doctorants au sein de l'école, fondée sur des critères explicites et publics. Il veille aussi à l'information des étudiants par l'école doctorale sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat.

Pour information, chaque année à la fin de la période de sélection, le directeur de l'école doctorale présente devant le conseil de l'école doctorale la liste des doctorants, dans laquelle est précisée pour chacun d'eux le financement dont il bénéficie. Il informe également le conseil

académique de l'Université Bretagne Loire. Enfin, cette liste est transmise pour information aux chefs des établissements accrédités, par le président de l'Université Bretagne Loire.

Le directeur de l'école doctorale représente l'école au sein de l'école des docteurs de l'Université Bretagne Loire.

Le directeur agit en tant que responsable scientifique : il veille à la qualité des recrutements et des thèses soutenues.

Le directeur de l'école doctorale est nommé par le Président de l'UBL après désignation conjointe par les chefs des établissements accrédités sur proposition du comité doctoral et après avis du conseil de l'école doctorale, du conseil académique de l'Université Bretagne Loire et des commissions de la recherche des établissements accrédités ou des instances qui en tiennent lieu. Il est nommé pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale. Son mandat peut être renouvelé une fois. En cas de vacance de la direction en cours de mandat, un nouveau directeur est désigné suivant le même processus de nomination. La désignation se fait dans les plus brefs délais, dans l'année qui suit la vacance. Pour assurer l'intérim, un des directeurs adjoints est désigné par le président de l'Université Bretagne Loire, sur proposition du comité doctoral, comme directeur provisoire.

Article 3 : Les directeurs adjoints de l'école doctorale

Les directeurs adjoints assistent le directeur sur chacun des sites de l'école doctorale.

Le directeur de l'école doctorale peut, dans le respect de la réglementation nationale et sous réserve de l'accord des chefs des établissements accrédités, déléguer tout ou partie des prérogatives liées à sa direction aux directeurs adjoints de site.

Les directeurs adjoints représentent l'école au sein des collèges doctoraux de site. Ils animent sur chaque site une commission de site de l'école doctorale lorsque celle-ci existe.

Les directeurs adjoints de l'école doctorale sont nommés par le Président de l'UBL après désignation conjointe par les chefs des établissements accrédités sur proposition du comité doctoral et après avis du conseil de l'école doctorale, du conseil académique de l'Université Bretagne Loire et des commissions de la recherche des établissements accrédités ou des instances qui en tiennent lieu. Ils sont nommés pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale. Leurs mandats peuvent être renouvelés une fois. En cas de vacance d'une direction adjointe en cours de mandat un nouveau directeur adjoint est désigné suivant le même processus que celui de la nomination.

Article 4 : Le bureau de l'école doctorale

Le bureau de l'école doctorale comprend son directeur et les directeurs adjoints, auxquels peuvent être associés des invités pour leurs compétences. Le bureau prépare notamment le programme d'actions de l'école doctorale et les réunions du conseil de l'école doctorale. Les membres du bureau de l'école doctorale préparent les réunions du conseil de l'école doctorale et y participent, sans voix délibérative s'ils ne sont pas membres du conseil.

Article 5 : Le conseil de l'école doctorale

Article 5.1 : Composition du conseil de l'école doctorale

Le conseil de l'école doctorale comporte 26 membres :

- ◆ 12 représentants des établissements accrédités, des unités ou équipes de recherche concernées,
- ◆ 4 représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens,
- ◆ 5 représentants des doctorants inscrits à l'école doctorale,
- ◆ 5 personnalités extérieures qualifiées.

Il est présidé par le directeur de l'école doctorale.

Le directeur de l'école des docteurs ou son représentant est invité permanent du conseil de l'école doctorale.

Sous réserve de l'accord des conseils d'administration des établissements accrédités, l'élection et la nomination des membres du conseil respectent les principes énoncés aux alinéas suivants.

Les membres des deux premiers collèges sont nommés par le comité doctoral de l'Université Bretagne Loire.

Les membres du troisième collège sont élus par les doctorants de l'école doctorale au scrutin de liste, à un tour, au plus fort reste et sans panachage.

Les membres extérieurs sont nommés par le comité doctoral de l'Université Bretagne Loire sur proposition des membres des trois premiers collèges du conseil de l'école doctorale.

Chaque membre du conseil est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois et il quitte le conseil lorsqu'il perd la qualité au titre de laquelle il siège.

Les règles de désignation ou d'élection ci-dessus énoncées s'appliquent afin de pourvoir les sièges devenus vacants en cours de mandat.

Article 5.2 : Attributions et fonctionnement du conseil de l'école doctorale

Le conseil de l'école doctorale se réunit au moins trois fois au cours de l'année universitaire sur convocation du directeur de l'école doctorale qui fixe les ordres du jour des réunions en concertation avec les directeurs adjoints. Le conseil de l'école doctorale définit la politique de formation doctorale de l'école conformément aux politiques scientifiques des établissements accrédités de l'Université Bretagne Loire.

Il approuve le bilan annuel de l'école doctorale.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu approuvé par l'ensemble des présents.

Ce compte rendu est communiqué aux membres du conseil, aux chefs des établissements accrédités et associés et aux directions des unités rattachées.

Article 6 : Affiliation à l'école doctorale des unités, équipes et titulaires d'une habilitation à diriger des recherches

Au premier trimestre de chaque année civile chaque directeur d'unité de recherche rattachée à l'école doctorale remet au directeur de l'école doctorale la liste exhaustive de ses membres, en précisant pour chacun d'eux :

- les nom, prénom et qualité (professeur, maître de conférences, directeur de recherches, chargé de recherches, ...),
- la possession de l'habilitation à diriger des recherches ou de son équivalent,
- l'unité de recherche (laboratoire, équipe ou département) de rattachement,
- l'organisme de recherche de rattachement de l'unité quand il existe,
- l'établissement de rattachement.

L'appartenance d'une équipe à plusieurs écoles doctorales doit être l'exception et n'est possible qu'avec l'accord de la direction de l'unité de recherche et des directeurs des écoles doctorales concernées.

Cette liste des enseignants-chercheurs et chercheurs membres de l'école doctorale est accessible au public sur le site internet de l'école doctorale.

Article 7 : Détermination de l'établissement d'inscription d'un doctorant

L'établissement accrédité d'inscription et de délivrance du doctorat est lié à l'origine du financement, à l'unité d'accueil, et éventuellement à la localisation de l'équipe de l'unité dans laquelle les doctorants effectuent leurs travaux de recherche.

Article 8 : Procédures de sélection des doctorants

Article 8.1 : Procédure de sélection avec attribution de financement

Les établissements accrédités mandatent le conseil de l'école doctorale pour organiser des procédures de concours ouvertes, transparentes et équitables pour l'attribution des contrats doctoraux aux candidats souhaitant s'inscrire en doctorat.

Cette procédure s'appuie sur les principes suivants :

- ◆ L'organisation du concours bénéficie de la publicité la plus large ;
- ◆ Suivant l'origine des financements, le périmètre du concours peut être notamment l'ensemble de l'école doctorale, un site, un établissement, une unité, une thématique donnée, un ensemble précis de sujets ou un seul sujet ;
- ◆ Les concours ont pour objet de permettre de recruter les meilleurs candidats. Si un concours est partiellement infructueux, le financeur décidera du redéploiement des financements non attribués pour tout ou partie ;
- ◆ La procédure de sélection comprend un entretien avec le candidat (éventuellement en

visioconférence) par un groupe d'experts ou un jury de concours proposé par l'école doctorale.

Article 8.2 : Procédure de sélection sans attribution de financement

Lorsqu'un projet de thèse émerge suivant une autre voie que celle accessible via un concours organisé par l'école doctorale il est examiné selon une procédure déterminée par la direction de l'école doctorale pour s'assurer de la qualité du sujet, du taux d'encadrement du ou des directeurs de thèse et du niveau académique du candidat. La procédure de sélection comprend un entretien entre le directeur de thèse pressenti (ou les co-directeurs) et le candidat (éventuellement en visioconférence). Elle peut comprendre un entretien avec le directeur de l'école doctorale ou son représentant.

Le directeur de thèse (ou les co-directeurs), le directeur d'unité de recherche et le directeur de l'école doctorale s'assurent que chaque doctorant qui souhaite s'inscrire en doctorat dispose de ressources suffisantes pour la réalisation de la thèse.

Article 9 : Direction de thèse

Le doctorant est placé sous la supervision d'un directeur de thèse auquel peuvent être adjoints jusqu'à deux co-directeurs.

Sauf exception devant faire l'objet de l'accord du bureau de l'école doctorale, un directeur de thèse ne peut assurer l'encadrement de plus de dix thèses à 100 % ou équivalent.

Sauf exception motivée et acceptée par la direction de l'école doctorale, trois personnes, y compris le(s) (co)directeur(s) peuvent être considérés comme participant à l'encadrement d'une thèse et le taux de participation à l'encadrement de chacun doit être d'au moins 30% par thèse.

L'encadrement de thèse d'un doctorant de l'école doctorale doit être assuré au moins pour moitié par des membres d'unités ou d'équipes de recherche affiliées à l'école doctorale sauf exception dûment argumentée et acceptée par la direction de l'école doctorale.

L'école doctorale enregistre aussi pour chaque thèse la liste des personnes participant à l'encadrement ainsi que leurs taux de participation à l'encadrement.

Les informations relatives au taux d'encadrement et le nombre de doctorants (co)dirigés de chaque enseignant-chercheur ou chercheur de l'école doctorale sont rendus disponibles par l'école doctorale.

Une thèse en cotutelle internationale compte un ou deux co-directeurs dans chacun des deux établissements partenaires.

Article 10 : Comité de suivi individuel

Chaque doctorant est accompagné par un comité de suivi individuel, composé d'au moins deux personnes non impliquées dans la direction de la thèse et nommées au moment de l'inscription par le directeur de l'école doctorale sur proposition de la direction de l'unité.

En cas de démission d'un des membres du comité, il est remplacé suivant le même processus.

Le comité de suivi individuel peut être réuni à tout moment sur sollicitation du doctorant ou du directeur (ou co-directeur) de thèse.

Le comité de suivi individuel reçoit chaque année un rapport d'activité rédigé par le doctorant. A partir de la deuxième année d'inscription, il a en outre un entretien annuel avec celui-ci. Le comité de suivi individuel évalue à cette occasion les conditions de la formation et l'avancement de la recherche du doctorant.

Le comité de suivi individuel remet au directeur de l'unité de recherche un document comprenant le rapport d'activité du doctorant, des recommandations et un avis sur la demande de réinscription. Le directeur de l'unité de recherche et le directeur de thèse (ou les co-directeurs de thèse) émettent à leur tour un avis sur la réinscription et signent le document qui est ensuite transmis par le directeur de l'unité de recherche au directeur de l'école doctorale et au doctorant.

Article 11 : Inscriptions annuelles en doctorat

À l'issue du processus de sélection décrit dans l'article 8, l'inscription en première année de doctorat est prononcée par le chef de l'établissement accrédité sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse (ou des co-directeurs de thèse) et du directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche.

La préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant dans son établissement. À cette occasion, le directeur de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de préparation de la thèse.

Les demandes de réinscription sont accompagnées du document mentionné à l'article 10 alinéa 5. Sur le fondement de ce document, le directeur de l'école doctorale propose au chef de l'établissement accrédité la réinscription sollicitée.

Article 12 : Formations

L'école doctorale propose des formations disciplinaires, méthodologiques et professionnalisantes. Elle prévoit une évaluation de celles-ci.

Les doctorants doivent suivre au minimum 100 heures de formation ou équivalent durant la préparation de leur doctorat dont au moins 60 % réalisés aux cours des trois premières années.

Ces formations sont choisies, notamment, dans l'offre proposée par l'école doctorale, l'école des docteurs et le collège doctoral de site. Toute autre formation doit être préalablement autorisée par le directeur de l'école doctorale sur demande du doctorant et après avis du directeur de thèse (ou des co-directeurs de thèse).

Des dispenses totales ou partielles de formation peuvent être accordées par le directeur de l'école doctorale sur demande motivée du doctorant.

Article 13 : Soutenances de thèse

Article 13.1 : Jury de thèse et rapporteurs

L'organisation de la soutenance est soumise aux règles définies par l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Le jury comporte de quatre à huit membres dont au moins une femme et un homme. Il est composé pour moitié au moins de personnalités françaises ou étrangères dépourvues d'implication dans le travail du doctorant, et extérieures à l'école doctorale et à l'établissement accrédité d'inscription du doctorant. Il est nommé par le chef de l'établissement accrédité d'inscription.

Sauf si le champ disciplinaire ou le contenu des travaux ne le permettent pas, les deux rapporteurs sont extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du doctorant.

Article 13.2 : Demande d'autorisation de soutenance

Lorsqu'un doctorant et son(ses) (co)directeur(s) de thèse considèrent que les travaux méritent d'être soutenus, le directeur de thèse (ou les co-directeurs de thèse) transmet(tent) au directeur de l'école doctorale une proposition de jury et de rapporteurs. Celui-ci, après avoir consulté les avis du comité de suivi individuel depuis le début de la thèse et la liste des formations suivies, donne son avis au chef de l'établissement d'inscription.

Article 14 : Thèses en co-tutelle internationale

Les thèses en co-tutelle internationale sont soumises à des règles particulières fixées, lors de la première inscription, par une convention signée par l'ensemble des parties impliquées. Cette convention détermine notamment les modalités financières de préparation du doctorat et les règles applicables à la soutenance.

Article 15 : Etablissements accrédités

Les établissements veillent à la mise en œuvre, en leur sein, des orientations de l'école doctorale. Ils s'assurent en outre de la conformité des dossiers de leurs doctorants aux recommandations de l'école doctorale.

Article 16 : Médiation

En cas de conflit majeur entre le doctorant et son ou ses directeurs de thèse, une procédure de médiation est mise en place selon les termes de la charte du doctorat signée lors de la première inscription.

Article 17 : Suivi de l'insertion et de l'évolution professionnelles

L'école doctorale assure, en coopération avec l'observatoire de l'Université Bretagne Loire, sa mission de suivi de l'insertion professionnelle des docteurs et des doctorants qu'elle a accueillis.

Chaque doctorant s'engage lors de son inscription en thèse à transmettre à l'école des docteurs de l'Université Bretagne Loire, pendant une durée de cinq ans après l'obtention de son doctorat, toute information relative à son insertion et à son évolution professionnelles.

Article 18 : Liste de diffusion

Les doctorants doivent s'assurer qu'ils sont bien inscrits sur les listes de diffusion de l'école doctorale, du collège doctoral dont ils relèvent et de l'école des docteurs de l'Université Bretagne Loire sous une adresse électronique qu'ils consultent régulièrement. Ils doivent signaler sans délai toute modification de cette adresse par courriel adressé à l'école doctorale.

Article 19 : Site internet

Le site internet de l'école doctorale sert à la communication interne et externe de l'école. A cette fin, il contient les coordonnées de l'école. Y sont en outre publiés les textes de référence, le présent règlement intérieur, l'organigramme complet de l'école et la liste des chercheurs et enseignants-chercheurs de l'école ainsi que le contenu de l'offre de formation de l'école doctorale. Y figurent également les résultats des campagnes de recrutement des doctorants.

Article 20 : Approbation et modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est approuvé par le conseil de l'école doctorale.

Il est modifié par le conseil de l'école doctorale sur proposition du bureau de l'école doctorale.

Article 21 : Dispositions transitoires

L'équipe de direction provisoire de l'école doctorale, nommée pour préparer sa mise en place, est maintenue dans ses fonctions jusqu'à la première réunion du conseil de l'école doctorale et au plus pendant trois mois à compter de l'accréditation de l'école doctorale. Elle remplit pendant cette période les missions du bureau de l'école doctorale. Elle devra être confirmée par le conseil, lors de sa première réunion.